

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE

Commune AUSSAC-VADALLE

CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICES
POUR L'ENTRETIEN DES BOUCHES, POTEAUX
& PUISARDS D'INCENDIE

Entre :

- La Commune AUSSAC-VADALLE représentée par son Maire, M. Gérard LIOT agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par le Conseil Municipal en date du 28/03/14 et désignée ci-après par «**la Commune**»

d'une part,

Et :

- SUEZ Eau France, Société Anonyme au capital de 422 224 040 €, inscrite au registre du commerce de Paris sous le numéro B 410 034 607, ayant son siège social 11 Place Edouard VII – 75316 Paris cedex 09, représentée par Monsieur Pascal DAMIANI, Directeur d'agence, et désignée ci-après par l'expression «**le Prestataire**»,

d'autre part.

Il est préalablement rappelé que :

Au titre du Code Général des Communes territoriales, et notamment de ses articles L 2212-2 et L 2572-52, la Commune, doit assurer la réalisation et le bon fonctionnement des équipements et des ouvrages permettant la fourniture d'eau destinée à la lutte contre l'incendie.

Les nécessités techniques, de même que la nature spéciale des prises d'incendie conduisent la Commune à confier au Prestataire, lequel dispose du savoir faire indispensable, le soin d'entretenir les bouches et poteaux d'incendie situés sur son territoire dans les conditions du présent contrat.

Il a été ainsi convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – PRESTATIONS D'ENTRETIEN COURANT

Le Prestataire s'engage dans les termes et conditions du présent contrat, à réaliser les différentes prestations de service suivantes :

1.1 – L'inventaire :

Le Prestataire réalisera l'inventaire des bouches et poteaux d'incendie existants et fournira à la Commune un plan de leur implantation avec repérage et numérotation de ces prises au plus tard trois mois après la date de prise d'effet du contrat.

L'inventaire et le plan seront mis à jour régulièrement selon les modalités suivantes :

- à chaque installation ou modification d'hydrant, la Commune préviendra le Prestataire, qui adaptera l'inventaire et le plan.

Un exemplaire complet de l'inventaire et du plan sera transmis à la Commune avec le rapport annuel mentionné à l'article 1.3 ci-dessous.

1.2 – Les prestations concernant l'entretien courant :

Le prestataire assurera annuellement sur les bouches et poteaux d'incendie situés sur le domaine public du territoire communal, les prestations d'entretien courant suivantes :

- A période annuelle fixe, déterminée avec la Commune, un forfait de prestation comprenant :

Pour les poteaux d'incendie

1.2.1. Contrôle du débit et de la pression :

- mesure de la pression statique,
- mesure du débit à la pression normalisée (1 bar)

1.2.2. Entretiens courants :

- vérification systématique du fonctionnement des bouches et poteaux d'incendie (étanchéité de la vanne de fermeture, système de vidange automatique « antigel », dispositif de fermeture du coffre, volant, tige de manœuvre),
- le démontage et graissage éventuel de la tige de manœuvre,
- le débouchage des purges,

Pour les puisards

1.2.3. Opérations de contrôle du puisard :

- entretien et essai de la bouche à clef si présente,
- vérification de la fermeture de la vanne
- mesure du débit

1.3 – Le rapport annuel :

Au plus tard un mois après la réalisation des prestations d'entretien courant telles que mentionnées à l'article 1.2 ci-dessus, il sera transmis à la Commune un rapport dans lequel seront consignées les informations suivantes :

- la liste des appareils contrôlés,
- les observations sur leur fonctionnement,
- la nature des prestations d'entretien courant réalisées,
- le cas échéant, des propositions d'amélioration comportant un descriptif et un devis pour des prestations particulières à réaliser dans les conditions de l'article 2 ci-dessous.

ARTICLE 2 – LES PRESTATIONS PARTICULIERES SUR DEVIS

Sur ordre de service de la Commune établi à partir soit d'un devis adressé à la Commune dans les conditions de l'article 1.3, soit d'un devis réclamé par la Commune à tout moment pendant la durée du présent contrat, le Prestataire assurera sur les bouches et poteaux d'incendie situés sur le domaine public du territoire communal, les prestations particulières suivantes :

- Réparations consécutives à des causes accidentelles (par exemple accident de la circulation) ou à un mauvais usage des bouches et poteaux d'incendie par des personnes non autorisées,
- Mise en place, déplacement de bouches et poteaux d'incendie ou travaux divers sur les bouches et poteaux d'incendie.

Ces prestations particulières seront réalisées dans les trente jours qui suivront la réception de l'ordre de service de la Commune.

ARTICLE 3 - RESPONSABILITE

En vertu de l'article du Code Général des Communes Territoriales L 2212-2 – 5^{ème}, la Commune conserve seule l'entière responsabilité de l'organisation et du fonctionnement du service public de défense contre l'incendie sur son territoire, notamment en ce qui concerne la décision d'implantation de nouvelles installations de lutte contre l'incendie et les travaux nécessaires au dimensionnement du réseau communal pour assurer les caractéristiques de pression et de débit normalisées de ces installations.

Le Prestataire n'engage sa responsabilité que dans la mesure où les prestations qu'il a acceptées de réaliser ne seraient pas exécutées conformément aux obligations de moyens définies par le présent contrat.

ARTICLE 4 – REMUNERATION DU PRESTATAIRE

4.1 - En contrepartie des prestations d'entretien courant réalisées par le Prestataire au titre de l'article 1 du contrat, la Commune versera au Prestataire une rémunération annuelle par de **98 € HT** par poteau ou bouche d'incendie et de **62 € HT** par puisard d'incendie vérifié.

4.2 - La facturation des prestations d'entretien courant sera établie annuellement dans le mois qui suit la réalisation de ces prestations.

Les prestations particulières réalisées par le Prestataire au titre de l'article 2 du présent contrat, seront rémunérées en sus et au coup par coup, dans le mois qui suit la réalisation de chaque prestation particulière, sur la base d'une facture établie par le Prestataire à la Commune selon les prix du bordereau du contrat d'affermage du service des eaux.

Chaque facture sera accompagnée des attachements pris contradictoirement entre un représentant de la Commune et un représentant du Prestataire.

ARTICLE 5 – REVISION DU TARIF DE BASE –

Les tarifs de base sont valables sans modification pour la durée de la prestation.

ARTICLE 6 – REGLEMENT DES SOMMES DUES

6.1. Les factures seront réglées par la Commune dans un délai maximum de quarante cinq (45) jours à compter de leur présentation

6.2 En cas de non paiement dans ce délai, les sommes dues porteront, de plein droit au profit du Prestataire, les intérêts de retard au taux des avances de la Banque de France.

ARTICLE 7 - DUREE ET EFFET DU CONTRAT -

Le présent contrat prendra effet au 1^{er} Juillet 2019. La durée du présent contrat est fixée à trois années.

ARTICLE 8 - CONTESTATIONS -

Les contestations qui s'élèveraient entre la Commune et le Prestataire au sujet de l'interprétation du présent contrat, seront jugées par le Tribunal Administratif dans le ressort duquel se trouve la Commune.

Les parties conviennent toutefois, avant tout recours contentieux, de faire appel à l'arbitrage du service chargé du contrôle incendie.

ARTICLE 9 - ELECTION DE DOMICILE -

Le prestataire fait élection de domicile en son Centre Régional situé 178 route Angoulême 24000 Périgueux

ARTICLE 10 - ENREGISTREMENT -

Les frais de timbre et d'enregistrement du présent contrat seraient, s'ils étaient exigibles, supportés par le Prestataire.

Fait en trois exemplaires

AUSSAC-VADALLE, le 17 juin 2019

Périgueux, le 26 JUIN 2019

Le Maire
M. Gérard LIOT



Le Directeur d'Agence
Pascal DAMIANI



